



PRÉFET DE L' AISNE

*Direction régionale de l'environnement de
l'aménagement et du logement de Picardie*

4885 D
IC/2016/ 006

**Arrêté préfectoral relatif au changement
d'exploitant des installations classées sises 16
route de Rebais sur le territoire de la commune
de NOGENT-L'ARTAUD anciennement
exploitées par la société AFFINAGE ET
RÉCUPÉRATION DES MÉTAUX**

**LE PRÉFET DE L' AISNE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le code de l'environnement et notamment son titre 1er du livre V ;

VU le décret n° 2015-1250 du 7 octobre 2015 relatif aux garanties financières pour les installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation n° IC/2004/078 du 11 mai 2004 relatif à la régularisation des activités exercées par la société Affinage et Récupération des Métaux (ARM) sur le site de NOGENT-L'ARTAUD ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° IC/2014/178 du 6 octobre 2014 fixant le montant de référence des garanties financières ainsi que les modalités d'actualisation de ce montant pour le site exploité par la société ARM sur la commune de NOGENT-L'ARTAUD ;

VU la demande présentée le 15 juin 2015 et complétée le 16 octobre 2015 par laquelle M. Anthony BERNARDO, président de la Société Nouvelle A.R.M., dont le siège social est situé 16 route de Rebais à NOGENT-L'ARTAUD (02310), sollicite le transfert à son profit de l'autorisation d'exploiter les installations de stockage, tri et de récupération de déchets de métaux, d'alliages de résidus métalliques, d'objets en métal non ferreux sus-visées ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 23 novembre 2015 ;

VU le projet d'arrêté préfectoral porté à la connaissance de l'exploitant par courrier du 7 décembre 2015 ;

VU le courrier de l'exploitant du 22 décembre 2015 informant qu'il n'a pas d'observation sur le projet d'arrêté transmis ;

CONSIDÉRANT que dans son dossier la Société Nouvelle A.R.M. a repris à son compte les calculs et montant de garanties financières imposées à la société Affinage et Récupération de Métaux par l'arrêté préfectoral complémentaire du 6 octobre 2014 ;

CONSIDÉRANT que le montant de garanties financières imposées à la société Affinage et Récupération de Métaux par l'arrêté préfectoral complémentaire du 6 octobre 2014 est de 83 039,94 euros ;

CONSIDÉRANT que, dans le cas présent, pour un montant de garanties financières inférieur à 100 000 euros il n'y a pas d'obligation de constituer ces garanties financières ;

CONSIDÉRANT que la demande de changement d'exploitant formulée par la Société Nouvelle A.R.M. répond aux prescriptions de l'article R.516-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les installations de stockage, tri et de récupération de déchets de métaux, d'alliages de résidus métalliques, d'objets en métal non ferreux de l'établissement sises 16 route de Rebais sur le territoire de la commune de NOGENT-L'ARTAUD sont réglementées et encadrées par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 11 mai 2004 ;

CONSIDÉRANT qu'il convient en conséquence de notifier à la Société Nouvelle A.R.M. le changement d'exploitant dans les formes prévues à l'article R.516-1 du Code de l'environnement afin d'assurer ainsi la protection des intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du Code de l'environnement ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de l'Aisne,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : CHANGEMENT D'EXPLOITANT

La S.A.S. Société Nouvelle A.R.M., dont le siège social est situé 16 route de Rebais à NOGENT-L'ARTAUD (02310), est autorisée à se substituer à la société Affinage et Récupération de Métaux (ARM) pour exploiter, sur le territoire de la commune de NOGENT-L'ARTAUD, des installations de stockage, tri et de récupération de déchets de métaux, d'alliages de résidus métalliques, d'objets en métal non ferreux initialement autorisée par l'arrêté préfectoral n°2004/078 du 11 mai 2004.

ARTICLE 2 : DROITS ET OBLIGATIONS

L'intégralité des droits et des obligations attachés à l'autorisation d'exploiter, tels qu'ils sont définis par l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2004/078 du 11 mai 2004, s'applique à la S.A.S. Société Nouvelle A.R.M..

ARTICLE 3 : PUBLICITÉ

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du code de l'environnement susvisé, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de NOGENT L'ARTAUD pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire fera connaître, par procès-verbal adressé à la Direction départementale des territoires – Service de l'environnement – Unité gestion des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement - l'accomplissement de cette formalité. Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site à la diligence de la Société Nouvelle A.R.M.

Une copie dudit arrêté sera adressée également au conseil municipal de la commune de NOGENT L'ARTAUD.

Un avis au public sera inséré par les soins de la Préfecture et aux frais de la Société Nouvelle A.R.M dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département et publié sur le site Internet de la Préfecture.

ARTICLE 4 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il ne peut être déféré qu'au Tribunal administratif d'Amiens, 14, rue Lemerchier, 80011 AMIENS CEDEX 1 :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 5 : EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, le sous-préfet de CHATEAU-THIERRY, le directeur départemental des territoires de l'Aisne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie et l'inspecteur de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la Société Nouvelle ARM et au maire de NOGENT L'ARTAUD.

Fait à LAON, le

- 5 JAN. 2016

Le Préfet de l'Aisne

Raymond LA DEUN